



ARRETE N° A2026_1332
DU 25/06/2026

OBJET : PLUi – Prescription de la modification n°1 et modalités de consultation du public

La Présidente de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2026-04-14_4293 du conseil territorial du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente de l'Etablissement Public Territorial ;

Vu la délibération modifiée n°2026-04-14_4294 du conseil territorial du 14 avril 2026 portant délégation de pouvoirs à la présidente de l'Etablissement Public Territorial,

Vu la délibération n°2026-05-12-4297 du Conseil territorial du 12 mai 2026 relative à l'élection des Vice-Président(e)s et des Conseillers territoriaux membres du bureau territorial ;

Vu l'arrêté territorial n°A2026-1216 en date du 13 mai 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Camille Vielhescaze, 2^{ème} vice-président délégué à l'urbanisme et au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 relative à la simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu le Plan Des Mobilités en Ile-de-France (PDMIF) approuvé par le conseil régional le 24 septembre 2025 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-1 à L103-7 et R103-1 à R103-3, L104-1 à L104-3, R104-1 à R104-2, R104-11 à R104-14, R104-18 à R104-39, Articles L153-36 à L153-44 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19 et R123-46-1 ;

Vu la délibération du Conseil territorial du Grand-Orly Seine Bièvre n°2025-12-16_4191 en date du 16 décembre 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et notamment son annexe 3 comportant le tableau de suivi de prise en compte des avis et contributions apportées au dossier du projet de PLUi arrêté ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé par la délibération susvisée ;

Considérant que le PLUi du Grand-Orly Seine Bièvre est exécutoire depuis sa publication au portail national de l'urbanisme le 21 février 2026 ;

Considérant qu'un certain nombre d'erreurs matérielles ont été relevées, notamment :

- La conformité avec les nouvelles dispositions de la loi sur la simplification du droit de l'urbanisme et du logement susvisée sur les nouveaux rayons de limitation des obligations de stationnement aux abords des gares RER, des stations de métro, tramway et câble, des arrêts des bus en site propre et/ou à haut niveau de service ;
- La compatibilité avec le PDMIF susvisé sur les normes de stationnement automobile plafond pour les bureaux et les normes de stationnement plancher pour les vélos alors que ces prescriptions devaient être pris en compte dans le PLUi approuvé ;

- Des précisions concernant certaines définitions, notamment concernant la nature des piscines non-couvertes ;
- Une correction de certaines normes à l'usage de l'instruction, notamment concernant les aires de dégagement automobiles et les largeurs d'accès et de portails ;
- La prise en compte d'ajustements locaux qui ont été votés dans le tableau annexé à la délibération d'approbation du PLUi susvisée mais qui ne figurent pas dans le document applicable ;
- Des erreurs rédactionnelles (erreurs grammaticales ou de syntaxe, manques de mots ou de parties de mots, problèmes de mise en forme, erreurs de numérotation) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le PLUi pour corriger ces erreurs matérielles ;

Considérant que la loi portant sur la simplification du droit de l'urbanisme et du logement a revu le régime de modification du PLUi ;

Considérant que la modification du PLUi projetée concerne uniquement la correction d'erreurs matérielles et n'a donc pas pour effet de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables dudit document d'urbanisme ;

Considérant que le projet rentre donc dans le champ d'application de la modification du PLUi déterminé par l'article L153-36 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les modifications des plans locaux d'urbanisme intercommunaux portant sur la correction d'erreurs matérielles sont dispensées de concertation préalable et de procédure d'évaluation environnementale ;

Considérant que la procédure de modification du PLUi est engagée à l'initiative de la présidente de l'Etablissement Public Territorial au titre de l'article L153-37 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'au titre de l'article de l'article L153-39 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi est soumis à avis préalable des personnes publiques ayant pris l'initiative de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) préalablement à l'approbation du PLUi modifié ;

Considérant qu'au titre de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de modification du PLUi est notifié aux personnes publiques et aux maires de communes concernées par la modification ;

Considérant que le projet de modification du PLUi est mis à disposition du public et qu'au titre de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la présidente du Grand-Orly Seine Bièvre peut également, en substitution à cette mise à disposition, recourir à une procédure de participation du public par voie électronique ;

Considérant que les modalités de mise à disposition seront précisées par l'organe délibérant de l'Etablissement Public Territorial ;

Considérant qu'à l'issue de la participation du public par voie électronique, la présidente présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'Etablissement Public Territorial ;

Considérant que la correction des erreurs matérielles sont des ajustements techniques concernant l'intégralité des 24 communes membres de l'Etablissement Public Territorial ;

Considérant la volonté d'assurer un temps de consultation du public transparent et adapté aux nouveaux usages numériques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) susvisé sera modifié pour corriger les erreurs matérielles suivantes :

- La conformité avec les nouvelles dispositions de la loi sur la simplification du droit de l'urbanisme et du logement susvisée sur les nouveaux rayons de limitation des obligations de stationnement aux abords des gares RER, des stations de métro, tramway et câble, des arrêts des bus en site propre et/ou à haut niveau de service ;
- La compatibilité avec le PDMIF susvisé sur les normes de stationnement automobile plafond pour les bureaux et les normes de stationnement plancher pour les vélos alors que ces prescriptions devaient être pris en compte dans le PLUi approuvé ;
- Des précisions concernant certaines définitions, notamment concernant la nature des piscines non-couvertes ;



- Une correction de certaines normes à l'usage de l'instruction, notamment concernant les aires de dégagement automobiles et les largeurs d'accès et de portails ;
- La prise en compte d'ajustements locaux qui ont été votés dans le tableau annexé à la délibération d'approbation du PLUi susvisée mais qui ne figurent pas dans le document applicable ;
- Des erreurs rédactionnelles (erreurs grammaticales ou de syntaxe, manques de mots ou de parties de mots, problèmes de mise en forme, erreurs de numérotation) ;

Article 2 : La procédure de modification n°1 du PLUi du Grand-Orly Seine Bièvre suivra la procédure suivante :

- Elaboration du dossier du projet de modification par les services de l'EPT en lien avec les communes membres du Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Notification du projet de modification n°1 du PLUi aux maires des communes membres du Grand-Orly Seine Bièvre, des personnes publiques et des aménageurs qui disposeront d'un délai minimal d'un mois pour émettre un avis ;
- Participation du public par voie électronique au titre de l'article L123-19 du code de l'environnement selon les modalités précisées ultérieurement par le Conseil territorial ;
- A l'issue de la participation du public par voie électronique, la présidente du Grand-Orly Seine Bièvre en présentera le bilan devant le Conseil territorial pour approbation du dossier final éventuellement modifié pour tenir compte des avis issus de la consultation des maires, des personnes publiques, des aménageurs et du public ;
- La modification approuvée deviendra exécutoire dans les conditions fixées aux articles L153-23 à L153-26 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté territorial fera l'objet d'un affichage administratif d'un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial et dans les mairies des 24 communes membre du Grand-Orly Seine Bièvre et d'une insertion d'un journal habilité diffusé à l'échelle des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de l'Etablissement Public Territorial est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le préfet du Val de Marne ;
- Madame la préfète de l'Essonne ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du Grand-Orly Seine Bièvre
- Madame la trésorière de Ivry-sur-Seine

À Orly, le... 25/06/2026...

La Présidente de l'Etablissement
Public Territorial,
Méhadée BERNARD

La Présidente

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Notifié le :/...../2026





Reçu en préfecture le : 25/06/2026
Publié le : 25/06/2026
Par : BERNARD Méhadée
Document certifié conforme à l'original
<http://publiact.fr/documentPublic/1070646>

